
Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019

Présents : M. Yves Leroy, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Cédric du Monceau, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Benoît Jacob, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Natacha Legrand, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Justine Matheï, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, M. Basil Gomes, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**
Absent(s)/Excusé(s) : Mme Isabelle Joachim, **Conseillère**

33.-Règlement établissant une redevance sur les services dispensés dans le cadre des plaines de vacances - Exercices 2020 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,
Vu les articles L1122-30 et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,
Vu le Décret Accueil Temps Libre du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 19 août 2003,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Considérant le principe de l'autonomie communale,

Considérant que la Ville met en place des services de plaine de vacances durant les congés scolaires,

Considérant que l'accueil des enfants durant leur temps libre poursuit les objectifs suivants :

- contribuer à un épanouissement global des enfants en organisant des activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes,
- contribuer à la cohésion sociale en favorisant l'hétérogénéité des publics dans un même lieu,
- faciliter et consolider la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient leurs enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité,

Considérant les coûts engendrés par ce type de service,

Considérant qu'il y a lieu de répercuter lesdits coûts sur les utilisateurs,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/09/2019**,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du **10/09/2019**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une redevance sur les services dispensés dans le cadre des plaines de vacances - Exercices 2020 à 2025 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une redevance sur les services dispensés dans le cadre des plaines de vacances- Exercices 2020 à 2025

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les services dispensés par la Ville dans le cadre

des plaines de vacances qu'elle organise en vue d'accueillir les enfants jusqu'à 12 ans durant leur temps libre (à l'exception des périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement).

Article 2.- : Redevable de la redevance

La redevance est due par :

- le(s) parent(s) ou tuteur(s), exerçant l'autorité parentale, de l'enfant participant aux plaines de vacances ;
- un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS, ...;
- par une institution d'intégration sociale, telle que les IMP.

Article 3.- : Montant de la redevance

La redevance est fixée de la manière suivante :

- enfants de famille ottintoise ou stéphanoise : **4,00 euros** par jour et par enfant ;
- enfants de famille nombreuses ottintoise ou stéphanoise : **3,00 euros** par jour et par enfant ;
- enfants de famille autre : **7,00 euros** par jour et par enfant ;
- enfants hébergés par de la famille ottintoise ou stéphanoise durant la période d'inscription : **4,00 euros** par jour et par enfant (pas d'attestation fiscale ni mutuelle) ;
- forfait garderie : **1,50 euros** par jour et par enfant facturé en même temps que les frais d'inscription.

Article 4.- : Exigibilité de la redevance

Une facture sera établie à chaque demande d'inscription.

La redevance est payable anticipativement et ce au plus tard pour le 1er jour de la période de plaine de vacances pour laquelle l'enfant est inscrit.

Article 5.- : Recouvrement amiable et forcé de la redevance

Au plus tôt 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 4, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

Au plus tôt 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

Le montant de la redevance sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.

En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

Dans les cas où il ne peut être procéder au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 6.- : Procédure de contestation

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.

Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.

Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 7.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020."

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 30 septembre 2019.

Le Directeur général,
G. Lempereur

Par Ordonnance :



L'Échevin délégué,
P. Delvaux

Séance du Conseil Communal du 24 septembre 2019, extrait n° 33

